



Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire

2200001 Industrie des conserves de légumes

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.10.1997	47.239	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-
10.12.1999	55.708		-
25.10.2010	102.443		-
02.12.2013	119.429		-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.10.1997	47.239	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-
10.12.1999	55.708		-
25.10.2010	102.443		-
02.12.2013	119.429		-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.10.1997	47.239	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-
10.12.1999	55.708		-
25.10.2010	102.443		-
02.12.2013	119.429		-
07.07.2015	128.971	CCT concernant les jours de fin de carrière	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.10.2017	143.019	CCT concernant les jours de fin de carrière	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur base annuelle: 38 h.

En ce qui concerne le repos compensatoire à accorder pour les employés occupés un jour férié: possibilité d'appliquer les mêmes modalités d'octroi que celles prévues pour les ouvriers de l'entreprise.

Conserveries de légumes: durée de travail hebdomadaire du personnel employé dirigeant et surveillant des ouvriers = celle du personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Annuellement, 1 jour de congé d'ancienneté à partir de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Jours de vacances supplémentaires / congé de fin de carrière :

§ 1

Les employés avec 10 ans d'ancienneté chez l'employeur actuel, ont droit à 5 jours de fin de carrière par année civile à partir de 60 ans.

§ 2

Le jour d'ancienneté prévu au niveau du secteur dans l'article 8 de la convention collective de travail du 6 octobre 1997 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les employés de l'industrie alimentaire (rendue obligatoire par arrêté royal du 3 septembre 2000, paru au Moniteur belge du 27 septembre 2000 et enregistrée sous le n° 47239/CO/220) doit être imputé sur les jours de fin de carrière.

§ 3

Les congés conventionnels existants dans l'entreprise doivent être imputés sur 2 des 5 jours de fin de carrière.

Ces jours sont considérés comme jours dispensés de prestations de travail avec maintien du salaire et déclarés en tant que tels à l'Office national de Sécurité sociale.